



A l'attention de :

Monsieur Paul FURLAN

Ministre des Pouvoirs locaux, de la
Ville, du Logement et de l'Energie
Service Public de Wallonie
Rue du Moulin de Meuse 4
5000 Beez (Namur)

Javingue, le 10 novembre 2014

Vos références : Lettre du 24 septembre 2014 envoyée aux communes

Nos références : L 2014-004/LVR

Concerne : **Taxe sur les mâts d'éoliennes**

- **Demande de clarification**
- **Caractère inéquitable de cette taxe**
- **Demande de modification de cette taxe**

Monsieur le Ministre,

Nous faisons référence à votre lettre du 24 septembre 2014 envoyée aux communes et relative à la taxe sur les mâts d'éoliennes.

La taxe pour l'exercice 2014 est définie pour trois catégories d'éoliennes, sur base de leur puissance [MW] nominale :

- < 2,5 MW : 12.500 EUR
- > 2,5 MW et < 5,0 MW : 15.000 EUR
- > 5,0 MW : 17.500 EUR

A. Demande de clarification

Votre lettre du 24 septembre 2014 ne donne pas de limite inférieure de puissance nominale pour l'application de cette taxe. Dans le cas de notre coopérative "Allons en Vent SCRL", nous exploitons depuis mars 2006 une éolienne ("l'éolienne des enfants") de 800 kW = 0,8 MW.

Pourriez-vous clarifier si la commune est en droit de nous imposer la taxe prévue pour la catégorie "< 2,5 MW" ?

B. Caractère inéquitable de cette taxe

Les revenus financiers d'une éolienne sont proportionnels à sa production [MWh], aussi bien pour l'électricité injectée, que pour les certificats verts et les labels de garantie d'origine. La production [MWh] dépend entre autres :

- de la courbe de production de l'éolienne (rapport entre la vitesse du vent [m/s] à un instant donné et la production de l'éolienne à cet instant [MW])
- du potentiel venteux du site
- du vent pour l'année considérée (certaines années sont plus venteuses que d'autres)
- des arrêts de la production pour les entretiens préventifs
- des arrêts de la production suite à des pannes (mécaniques, électriques)
- des arrêts de la production suite à la détection de gel sur les pales
- des arrêts de la production suite à d'autres causes (vandalisme, etc.)

Deux éoliennes identiques peuvent ainsi avoir des productions différentes au cours d'une même année.

Il est vrai que les éoliennes ayant une puissance nominale [MW] plus élevée ont une production [MWh] plus élevée, mais la relation entre la puissance nominale et la production n'est pas du tout linéaire. Ainsi notre éolienne a une puissance nominale de 0,8 MW et produit en moyenne 1 GWh/an. Une éolienne de 2,3 MW produira quant à elle typiquement 4 à 5 GWh/an, soit quatre à cinq fois plus que notre éolienne. Les rentrées financières d'une éolienne de 2,3 MW seront donc quatre à cinq fois plus élevées que celle d'une éolienne de 0,8 MW, alors que ses coûts ne seront que deux ou trois fois plus élevés.

Mais la taxe telle que définie dans votre lettre du 24 septembre 2014 semble être identique pour ces deux éoliennes. C'est ce qui nous fait dire que la taxe en question est inéquitable.

D'autres taxes existantes sont basées sur la production [MWh] :

- "taxe d'injection" des gestionnaires de réseaux de distribution : elle est dans notre cas de 2,8 EUR/MWh ;
- "redevance de financement de la CWaPE" : 0,54 EUR/MWh en 2012, 0,47 EUR/MWh en 2013, 0,40 EUR/MWh en 2014.

Allons en Vent SCRL a un chiffre d'affaires de 115.000 EUR/an. Nous imposer une taxe supplémentaire de 12.500 EUR/an (c-à-d plus de 10 % de notre chiffre d'affaires, alors que nous avons déjà dû subir la chute du prix des certificats verts, l'introduction de la taxe d'injection en 2010 et l'introduction de la redevance de financement de la CWaPE en 2012) met tout simplement la viabilité de notre coopérative en péril.

C. Demande de modification de cette taxe

Nous vous demandons de modifier le mécanisme de taxation tel que défini dans votre lettre du 24 septembre 2014, en exemptant les éoliennes de puissance nominale < 1,0 MW. Si cette mesure vous est inacceptable alors nous vous demandons de définir une taxe non pas basée sur la puissance nominale [MW], mais sur la production [MWh] réelle, à l'instar de la taxe d'injection et de la redevance de financement de la CWaPE.

Les données de production réelles sont disponibles aussi bien chez les gestionnaires de réseaux qu'à la CWaPE, et il serait donc aisé aux communes de disposer de ces informations pour la facturation de cette nouvelle taxe.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous désiriez dans le cadre de notre demande. Nous sommes également disposés à participer à une réunion ou un groupe de travail pour en discuter plus en détails.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

ir. Lionel VAN RILLAER
Président du Conseil d'Administration d'Allons en Vent SCRL

Annexe : Lettre du 24 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN aux communes